



**RÈGLEMENT NUMÉRO 616-20
CONCERNANT LE SOUTIEN FINANCIER
ENTOURANT L'ENTRETIEN
DES CHEMINS PRIVÉS**

RÈGLEMENT	DATE D'ADOPTION	NUMÉRO DE RÉSOLUTION
616-20	14 juillet 2020	2020-MC-254
633-20	17 août 2020	2020-MC-342

**Ceci constitue une version révisée en date du
17 août 2020**

Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier
Municipalité de Cantley

RÈGLEMENT NUMÉRO 616-20

CONCERNANT LE SOUTIEN FINANCIER ENTOURANT L'ENTRETIEN
DES CHEMINS PRIVÉS

CHAPITRE I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 1 - OBJET ET CHAMPS D'APPLICATION

Les rues visées par le présent règlement sont l'ensemble des rues privées existantes situées sur le territoire de la Municipalité de Cantley et qui ne constituent pas une allée d'accès donnant accès à un stationnement d'une seule propriété privée, d'un commerce ou d'un chemin d'accès à une propriété forestière.

Aux fins de précision, sont spécifiquement exclues du présent règlement la portion représentant la cour privée d'un propriétaire et les infrastructures construites dans le cadre d'un projet de développement qui sont vouées à être cédées à la Municipalité suite à leur acceptation finale dans le cadre de l'application du *Règlement numéro 496-16 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux*.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Allée d'accès : Allée dont la fonction est de permettre aux véhicules d'avoir accès à une aire de stationnement. Une « entrée charretière », une « rampe d'accès », un « accès à la propriété » sont considérés comme étant des allées d'accès aux fins du présent règlement.

Rue privée ou chemin privé : Voie de circulation automobile et véhiculaire dont l'assiette appartient à un ou des propriétaires autres que la Municipalité de Cantley, la MRC des Collines-de-l'Outaouais, le gouvernement du Québec, ou celui du Canada.

CHAPITRE II
PROCESSUS DE DEMANDE DE SOUTIEN ET ADMISSIBILITÉ

ARTICLE 3 - ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible, le chemin doit :

- être sur le territoire de la Municipalité de Cantley;
- être accessible au public;
- permettre la circulation de véhicules automobiles; et
- permettre l'accès à plusieurs lots, n'appartenant pas tous au même propriétaire et dont au moins deux lots sont construits ou en construction.

ARTICLE 4 - PROCÉDURE ET ACCEPTATION

Toute demande de soutien financier devra être adressée, en utilisant le formulaire en annexe, au directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité et reçue au plus tard, le 30 septembre de chaque année de calendrier pour la période hivernale et le 31 mars de chaque année de calendrier pour la période estivale.

Cette demande devra être signée par une majorité de 50 % + 1 des propriétaires des lots construits ou en construction et desservis par un chemin privé ouvert au public par tolérance du propriétaire. Dans le cas d'une association formée selon la *Loi sur les compagnies*, la demande devra être accompagnée d'une résolution signée par les représentants dûment autorisés de l'association.

Toute demande devra être accompagnée de la facture pour la saison de l'année antérieure émise par l'entrepreneur et une preuve de paiement afin que la Municipalité s'assure que l'aide financière serve comme prévu par le règlement.

Les personnes qui sont propriétaires de plusieurs lots construits adjacents à la rue à entretenir ont droit à une signature par lot.

Au moins deux soumissions écrites formelles, à titre comparatif, d'entrepreneurs différents ayant l'expérience et les équipements nécessaires pour faire l'entretien hivernal requis devront accompagner chaque demande et inclure un prix détaillé couvrant la période de l'année visée par la demande.

ARTICLE 5 - AIDE FINANCIÈRE

La Municipalité s'engage à défrayer 100 % de la facture payée par l'association de propriétaires, mais ne dépassant pas le maximum du montant payé par kilomètre pour les contrats des secteurs desservis des chemins municipalisés.

633-20
2020-MC-342

Pour les demandes relativement à l'entretien hivernal, le montant ne peut pas être plus élevé que le taux au kilomètre, taxes en sus, défrayé par la Municipalité pour le déneigement des routes de niveau 1.

633-20
2020-MC-342

Pour les demandes relativement à l'entretien estival, le montant pour l'ensemble des opérations d'entretien incluant, entre autres, le grattage, le nivelage et le rechargement ne peut pas être plus élevé que 1 500 \$ par kilomètre, taxes en sus, par année avec indexation selon l'Indice des prix à la consommation (IPC) Québec - Ensemble (référence : Statistique Canada Tableau : 18-10-0005-01).

ARTICLE 6 - DÉCISION PAR LE CONSEIL

Toute demande ou tout paiement doit être soumis par le directeur général et secrétaire-trésorier au conseil municipal.

La Municipalité se réserve le droit de refuser une demande si elle ne correspond pas aux conditions du présent règlement ou si le conseil la juge déraisonnable pour une raison quelconque. La décision du conseil se rend par résolution.

CHAPITRE III DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le présent règlement abroge et remplace la *Politique administrative pour un soutien financier entourant l'entretien des chemins privés* de la Municipalité de Cantley adoptée par la résolution numéro 2015-MC-R267 le 16 juin 2015.

633-20
2020-MC-342

Les acceptations de soutien financier pour l'année en cours, données en vertu de la Politique, demeurent valides et pourront faire l'objet d'un remboursement en vertu des montants établis au présent règlement.

ARTICLE 8 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur conformément à la loi.

Règlement numéro 616-20 concernant le soutien financier entourant l'entretien des chemins privés

Formulaire de demande et aide-mémoire

Cette demande doit contenir tous les noms et adresses des propriétaires des lots adjacents à la rue privée construits ou en construction.

Cette demande doit contenir 50 % +1 des signatures des propriétaires des lots construits ou en construction qui désirent recevoir le soutien financier pour l'entretien du chemin privé.

Cette demande doit contenir le nom et l'adresse du représentant du regroupement de propriétaires ou association de propriétaires qui a la responsabilité de recevoir, au nom des propriétaires, les sommes allouées par la municipalité.

633-20
2020-MC-342

Aide-mémoire : les documents suivants sont inclus à la demande de soutien financier	
	<i>Veillez cocher</i>
Au moins deux soumissions par écrit pour l'entretien hivernal	
Une preuve de paiement de l'année précédente pour l'entretien estival	
Une preuve de paiement de l'année précédente pour l'entretien hivernal	
Résolution de l'association si applicable	
	<i>Indiquer le prix</i>
Montant demandé pour l'entretien estival - Sous-total	
T.P.S.	
T.V.Q.	
Montant demandé pour l'entretien estival - Total	
	<i>Indiquer le prix</i>
Montant demandé pour l'entretien hivernal - Sous-total	
T.P.S.	
T.V.Q.	
Montant demandé pour l'entretien hivernal - Total	

Inscrire ci-dessous le nom du ou des chemins visés par le présent règlement

➤ _____
➤ _____
➤ _____
➤ _____
➤ _____
➤ _____

Inscrire ci-dessous les coordonnées du représentant du regroupement ou de l'association de propriétaires

Nom de l'association ou de la personne en charge de la réception du remboursement (nom sur le chèque) :

Personne responsable de la demande :

_____ *Prénom et nom (en lettres moulées)*

Adresse domiciliaire de la personne responsable :

Téléphone de la personne responsable :

Signature de la personne responsable :

Date :

_____ *(jour / mois / année)*

